

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 27 JUN 2019**

Délibération
n° 2019.06.215

Règlement de mise à disposition de moyens entre la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et ses communes membres

LE VINGT SEPT JUN DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **21 juin 2019**

Secrétaire de séance : Denis DOLIMONT

Membres présents :

Jean-François DAURE, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Françoise DELAGE, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Danièle MERIGLIER

Ont donné pouvoir :

Jean-Marie ACQUIER à Gilbert CAMPO, José BOUTTEMY à Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Jean-Claude COURARI à Jean-François DAURE, Véronique DE MAILLARD à Anne-Marie BERNAZEAU, Catherine DEBOEVERE à André LANDREAU, Bernard DEVAUTOUR à Marie-Hélène PIERRE, Gérard DEZIER à Yannick PERONNET, Guy ETIENNE à Michel GERMANEAU, Jeanne FILLOUX à Jean-Jacques FOURNIE, Elisabeth LASBUGUES à Laïd BOUAZZA, Annie MARAIS à François NEBOUT, Pascal MONIER à Isabelle LAGRANGE, Dominique PEREZ à Thierry MOTEAU, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER, Alain THOMAS à Françoise DELAGE, Philippe VERGNAUD à Danielle CHAUVET, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à Denis DUROCHER, Vincent YOU à André BONICHON

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER

Excusé(s) :

Jean-Marie ACQUIER, Véronique ARLOT, Anne-Sophie BIDOIRE, Xavier BONNEFONT, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Georges DUMET, François ELIE, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Joël GUITTON, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Pascal MONIER, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2019

**DELIBERATION
N° 2019.06.215**

EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Monsieur DOLIMONT

**REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME ET SES COMMUNES MEMBRES**

L'article L 5211-4-3 du CGCT (code général des collectivités territoriales) définit le dispositif de mise en commun des moyens qui permet aux EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre d'acquérir des biens et d'en partager l'utilisation avec leurs communes membres, y compris pour l'exercice de compétences non transférées.

Dans le cadre du Forum sport santé environnement, GrandAngoulême a fait l'acquisition d'une structure gonflable multisport (football, handball, rugby, basket-ball, volley-ball) permettant de définir un espace de pratique commun à différents sports collectifs.

La communauté d'agglomération se propose donc de mettre ce moyen à disposition de ses communes membres aux conditions et selon les modalités définies dans le règlement annexe, qui fixe notamment les obligations des communes bénéficiaires, afin de conserver le moyen mis à disposition en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

Vu l'avis favorable de la commission politiques et équipements communautaires du 18 juin 2019 ;

Je vous propose :

D'APPROUVER le règlement de mise à disposition de moyens entre la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et ses communes membres.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

09 juillet 2019

Affiché le :

10 juillet 2019



**REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ENTRE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME ET
SES COMMUNES MEMBRES.**

PREAMBULE

L'article L 5211-4-3 du CGCT définit le dispositif de mise en commun de moyens qui permet aux EPCI à fiscalité propre d'acquérir des biens et d'en partager l'utilisation avec leurs communes membres, y compris pour l'exercice de compétences non transférées.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême dispose de moyens qui pourraient satisfaire des besoins sur son territoire. Elle se propose donc de mettre tout ou partie de ces moyens à disposition de ses communes membres aux conditions et selon les modalités définies dans le présent règlement.

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de la mise à disposition par GrandAngoulême de moyens au bénéfice de ses communes membres.

Il fixe notamment les obligations des communes bénéficiaires afin de conserver les moyens mis à disposition en bon état et de prévenir tout risque lié à leur utilisation.

ARTICLE 2 – MOYENS MIS EN COMMUN

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un unique moyen est mis en commun. Il s'agit d'une structure gonflable multisport.

Le descriptif complet de ce moyen, ainsi que toutes les spécificités de sa mise à disposition, figurent en annexe 1 au présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Cette annexe pourra être complétée par de nouveaux moyens par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES DE LA MISE EN COMMUN

Les moyens de GrandAngoulême, objet du présent règlement, peuvent être prêtés exclusivement à ses communes membres pour leurs besoins propres.

Ils ne peuvent en aucun cas être prêtés à des particuliers. Les mandats et les prête-noms sont donc interdits.

Le matériel ne doit pas être utilisé en dehors du territoire de la Commune qui a bénéficié du prêt (sauf cas exceptionnel validé par GrandAngoulême).

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

En vue de bénéficier de la mise à disposition d'un moyen mis en commun, une commune membre doit solliciter une réservation auprès GrandAngoulême selon les modalités définies à l'article 5 ci-après.

GrandAngoulême s'engage à honorer les demandes formulées lorsqu'il n'utilise pas lui-même ce moyen ou que celui-ci n'est pas d'ores et déjà mis à disposition.

Le moyen est mis à disposition gratuitement.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RESERVATION

La demande de réservation de matériel doit être effectuée par la commune par écrit (courrier, mail) auprès du service de GrandAngoulême en charge du moyen dont le prêt est demandé, tel que précisé dans l'annexe 1 susmentionnée.

Sous réserve de la disponibilité de ce moyen, une fiche individuelle de prêt est remplie par la commune membre demanderesse. L'activité au titre de laquelle le prêt du moyen est sollicité doit y être expressément mentionnée. GrandAngoulême se réserve la possibilité de contrôler la mise en œuvre effective de l'activité précisée sur la demande de réservation.

La signature de la fiche de prêt, par la commune bénéficiaire, vaut acceptation du présent règlement et de toutes ses dispositions.

En cas d'annulation de la réservation sans en informer GrandAngoulême, la commune bénéficiaire peut se voir, par la suite, refuser un autre prêt.

ARTICLE 6 – PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DU MOYEN MIS A DISPOSITION

6.1 – Modalités de retrait et retour

Le moyen, objet de la mise à disposition, sera retiré et retourné par la commune demanderesse sur le lieu de stockage précisé dans l'annexe 1 au présent règlement aux jours et heures définis lors de la réservation.

En cas de non-respect de l'horaire ou du jour de restitution, la commune bénéficiaire peut se voir refuser un autre prêt éventuel.

Le retour du moyen prêté s'effectue exclusivement en présence d'un agent de GrandAngoulême. Il est formellement interdit de déposer le moyen prêté sur son lieu de stockage sans avoir préalablement informé le service en charge de la gestion dudit moyen.

Une fiche de prêt sera signée conjointement par le bénéficiaire de la mise à disposition et par l'agent de GrandAngoulême, en charge de gérer le retrait et le retour du moyen mis à disposition.

Le bénéficiaire de la mise à disposition et de l'agent de GrandAngoulême pourront formuler des observations sur la fiche de prêt tant lors du retrait que lors du retour du moyen.

Sur leur demande, GrandAngoulême fournira aux communes bénéficiaires de mises à disposition les instructions ou plans nécessaires au montage et à la bonne utilisation du moyen mis à disposition.

Le moyen sera restitué, nettoyé et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que la prise en charge, par les soins du bénéficiaire. A chaque prise en charge et réception du moyen sur son lieu de stockage, l'état du moyen sera vérifié conjointement entre le bénéficiaire de la mise à disposition et le personnel de GrandAngoulême.

En cas de retour d'un moyen en mauvais état de fonctionnement ou endommagé, le bénéficiaire remboursera à GrandAngoulême les frais de remise en état ou de réparation afférents.

En cas de non restitution ou de destruction du moyen prêté, le bénéficiaire s'engage à rembourser à GrandAngoulême la valeur de remplacement dudit moyen.

Sous réserve de l'accord exprès de GrandAngoulême, entre deux prêts, le moyen pourra être directement transmis d'une commune à l'autre sans être rapporté sur son lieu de stockage. Dans cette éventualité, le moyen sera sous la responsabilité de la première commune jusqu'au point de livraison convenu entre les communes où il basculera sous la responsabilité de la seconde commune.

Lors de la transmission du moyen, une fiche de prêt commune sera signée par les deux communes et transmise à GrandAngoulême lors du retour du matériel sur son lieu de stockage, tel que prévu à l'annexe 1 susmentionnée.

6.2 - Transport et manipulation du moyen

Les conditions et modalités de transport et de manipulation de chaque moyen mis en commun au titre du présent règlement sont décrites dans l'annexe 1 susmentionnée.

Chaque bénéficiaire d'une mise à disposition au titre des présentes s'engage à respecter ces conditions et modalités.

En tout état de cause, le transport d'un moyen par l'intermédiaire d'un véhicule terrestre à moteur suppose que le conducteur soit titulaire d'un permis de conduire valide et adapté selon le poids total autorisé en charge (PTAC).

La responsabilité de GrandAngoulême ne peut être en aucun cas engagée en cas du non-respect des réglementations en vigueur et en particulier du code de la route ou du non-respect des consignes de transport de matériel.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Chaque commune, bénéficiaire du prêt, est tenue de souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, le vol, les dégradations ou la destruction du moyen mis sa disposition.

Il devra fournir à toute demande de GrandAngoulême une attestation d'assurance à jour.

ARTICLE 7 – INFRACTIONS AU REGLEMENT

Les communes bénéficiaires du prêt ne respectant pas le présent règlement pourront se voir temporairement ou définitivement refuser un nouveau prêt de tout ou partie des moyens mis en commun.

ARTICLE 8 – EXECUTION DU REGLEMENT

Toute inobservation du présent règlement entraînera le terme de la mise à disposition. Le moyen devra être restitué sur son lieu de stockage sans délai.

ANNEXE 1 : descriptif des moyens mis en commun

Moyen(s)	Descriptif	Lieu de stockage	Service en charge de la gestion	Spécificités transport	Spécificités manipulation
Structure gonflable multisports	Foot – Handball – Rugby – Basket – Volley- Ball	Stade d'athlétisme 11 Bd Jean Moulin 16 000 Angoulême Ou 130 impasse des entreprises 16 400 Puymoyen	Sport	Le matériel est stocké dans 2 sacs pour un total de 250 kg	Nombre de personnes nécessaires pour charger, décharger et manipuler le matériel est de 2 minimums (idéal 4)

FICHE INDIVIDUELLE DE PRET DU MATERIEL COMMUNAUTAIRE

(La signature de la fiche de prêt, par la commune bénéficiaire, vaut acceptation du règlement et de toutes ses dispositions)

DEMANDEUR

Commune de

Nom du responsable

Téléphone

Intitulé de la manifestation

Date de la manifestation : du .../.../.... au .../.../....

Lieu

MATERIEL DEMANDE

Moyen(s)	Descriptif	Lieu de stockage	Service en charge de la gestion	Spécificités transport	Spécificités manipulation
Structure gonflable multisports	Foot – Handball – Rugby – Basket – Volley-Ball	Stade d'athlétisme 11 Bd Jean Moulin 16 000 Angoulême Ou 130 impasse des entreprises 16 400 Puymoyen	Sport	Le matériel est stocké dans 2 sacs pour un total de 250 kg	Nombre de personnes nécessaires pour charger, décharger et manipuler le matériel est de 2 minimums (idéal 4)

	Date	Heure
Départ du matériel		
Retour du matériel		

Visa de la commune	Visa de GrandAngoulême
M..... Maire	Agent en charge <i>de gérer le retrait et le retour du moyen mis à disposition</i> Nom de l'agent :

Observations :

.....

